



P.P. CH-3003 Berne, OFJ

Direction cantonale de l'état civil
A l'attention de Mme Ariane Bochud
Rue du 31 Décembre, 8
1207 Genève

Référence du dossier : -
Votre référence : -
Notre référence : MO D.5.1 (2516)
Berne, 27 mai 2008

Courrier transmis par email [mailto:ariane.bochud@etat.ge.ch]

Domestic partnership contracté à New York

Madame,

Nous nous référons à vos courriels des 22 et 29 avril 2008 transmis à M. Michel Montini concernant l'affaire citée en marge.

L'autorité cantonale suisse de surveillance de l'état civil compétente ne reconnaît les partenariats étrangers que dans la mesure où ils ont un effet d'état civil (art. 32 al. 1 LDIP), comme c'est le cas pour le partenariat enregistré suisse. Le "Domestic Partnership" de l'Etat de New York ne produit, à notre avis, pas d'effets d'état civil suffisants pour être transcrit dans le registre de l'état civil suisse. En effet, il n'est pas un empêchement au mariage, et se dissout automatiquement si l'un des partenaires venait à se marier (§ 3-242 let. b du New York City Administrative Code http://law.justia.com/newyork/codes/new-york-city-administrative-code-new/ad03-242_3-242.html). Par surabondance, les partenaires liés par un "Domestic Partnership" de droit newyorkais ne sont pas des héritiers légaux (v. chapitre concernant les "Rights Not Extended to Registered Domestic Partners" dans http://www.cityclerk.nyc.gov/html/marriage/domestic_partnership_reg.shtml)

Il reste toutefois la possibilité pour les deux intéressées de se lier par un partenariat enregistré en Suisse. De la sorte, elles pourront bénéficier des avantages de l'institution suisse.

Meilleures salutations,
Office fédéral de la justice OFJ

Michel Montini, avocat
Adjoint scientifique

(dossier traité par Anne Ritz, lic. iur., stagiaire juridique)

